

Aide-mémoire pour les responsables LIPAD : Rôle et éventuelles directives d'application LIPAD

Si la LIPAD et le RIPAD ne font que rarement mention du responsable LIPAD, ce dernier joue un rôle-clé dans la mise en œuvre de la loi. En effet, le responsable LIPAD désigné par chaque institution publique est le relais du Préposé cantonal sur le terrain (art. 50 al. 1 LIPAD).

La liste des responsables LIPAD est publique (art. 50 al. 5 LIPAD). Le catalogue des fichiers tenu par le Préposé cantonal mentionne leur nom sous chaque entité soumise à la loi : <http://outil.ge.ch/chacatfich/#/home>.

C'est en priorité au responsable LIPAD que les membres des institutions publiques doivent s'adresser pour toute question relative à l'application de la LIPAD ; il doit être informé de toute création de fichier, ainsi que de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat. Il doit également être informé de toute information ou consultation adressée au Préposé cantonal (art. 51 al. 1 LIPAD). En outre, il lui appartient de se déterminer au nom de l'entité concernée en cas de demande d'accès aux documents ou de demandes relatives aux données personnelles et de représenter l'institution concernant ces questions devant les autorités judiciaires.

Afin de pouvoir assumer ces prérogatives, l'art. 51 al. 2 LIPAD prévoit que « les responsables désignés détiennent, à l'égard des organes placés sous leur surveillance, la compétence :

- a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer;
- b) de leur donner les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents;
- c) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence. »

L'art. 21 RIPAD précise finalement les prérogatives des responsables LIPAD :

« ¹ Chaque département ainsi que la chancellerie d'Etat désigne un responsable LIPAD doté d'une formation juridique et d'une expérience dans les domaines de la transparence et de la protection des données, et portant un intérêt aux nouvelles technologies.

² Le responsable LIPAD est chargé d'exercer les compétences visées aux articles 39, alinéas 2 et 5, 42, alinéa 3, 44, alinéas 1 et 2, 49 et 51 de la loi. Il a en outre la tâche de défendre la position de l'institution devant les autorités judiciaires dans le cadre de recours intentés en matière de protection des données et de transparence.

³ Le responsable LIPAD collabore dans toute la mesure utile avec la direction et les organes de l'unité administrative concernée, ainsi qu'avec les responsables départementaux de la sécurité de l'information et l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique.

⁴ Il est institué un groupe interdépartemental constitué des responsables LIPAD visés à l'alinéa 1, qui coordonne l'application de la loi au sein des départements et échange régulièrement sur les pratiques en matière de transparence et de protection des données. »

Une grande autonomie étant laissée aux institutions publiques dans leur organisation, la présente fiche informative a pour but de rappeler les principales tâches des responsables LIPAD, ainsi que les éléments qui devraient être traités en cas d'élaboration de directives internes.

Aide-mémoire pour les responsables LIPAD : Rôle et éventuelles directives d'application LIPAD

| | Rôle des responsables LIPAD | Directives internes, points à traiter |
|---|---|---|
| <p>Transparence active¹</p> <p>Vise la politique de communication active de l'institution publique, voire son devoir d'informer les citoyens (art. 18 LIPAD).</p> | <p>L'art. 4 al. 2 RIPAD prévoit que les responsables LIPAD doivent se voir communiquer toute modification des ordonnances administratives organisationnelles ou interprétatives (sous réserve de l'art. 7 al. 2 et 3 RIPAD).</p> | |
| <p>Transparence passive</p> | <p>Adoption de systèmes adéquats de classement des informations et documents (art. 50 al. 4 LIPAD)²</p> <p>Etablissement des éventuelles procédures et compétences internes à l'institution lors de la réception et du traitement d'une demande d'accès</p> <p>Traitement des demandes d'accès aux documents (art. 24 – 30 LIPAD et art. 5 – 10 RIPAD)</p> <p>En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'art. 26 LIPAD, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer au responsable LIPAD (art. 28 al. 3 LIPAD)</p> <p>Participation à la séance de médiation, le cas échéant (art. 10 al. 7 RIPAD)</p> <p>Rédaction de la décision à la suite de la recommandation, le cas échéant</p> <p>Défense de la position de l'institution devant les autorités judiciaires</p> | <p>Lors de la réception d'une demande d'accès, qui la traite ?</p> <p>Dans quels cas le responsable LIPAD doit-il être sollicité ? Dans quel cas le service qui a fait l'objet de la demande peut-il y répondre sans recourir au responsable LIPAD ?</p> <p>Qui opère l'analyse de la présence d'éventuelles exceptions selon l'art. 26 LIPAD³ ?</p> <p>Faut-il consulter des tiers (art. 28 al. 4 LIPAD et art. 9 al. 1 RIPAD) ?</p> <p>Rappel des délais prévus par la loi</p> <p>Rappel, en cas de refus d'accès / de transmission envisagée malgré l'opposition d'un tiers, d'indiquer la possibilité de faire appel au Préposé cantonal dans le courrier notifiant le refus d'accès</p> |
| | <p>Coordination avec les archivistes</p> | <p>Détermination des délais d'archivage des documents</p> |

¹ Voir fiche informative « L'information active - du traitement à la publication » :

https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/information_active.pdf

² Cette obligation incombe, selon le texte de la loi, aux institutions et non aux responsables LIPAD.

³ Voir fiche informative « La jurisprudence relative aux art. 25 et 26 LIPAD » :

<https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/Jurisprudence-transparence.pdf>

Aide-mémoire pour les responsables LIPAD : Rôle et éventuelles directives d'application LIPAD

FICHE
INFO DU
PPDT

| | Rôle des responsables LIPAD | Directives internes, points à traiter |
|-------------------------------|---|---|
| Protection des données | <p>Supervision des traitements de données personnelles effectués au sein de l'institution publique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Recensement des traitements de données et déclaration au catalogue des fichiers (art. 51 al. 3 LIPAD et art. 19 al. 3 RIPAD)⁴ 2) Sensibilisation de l'entité aux principes de protection des données (art. 35–38 LIPAD) et aux éventuelles sanctions (art. 64 LIPAD) 3) Etablissement des éventuelles procédures et compétences internes à l'institution, lors <ol style="list-style-type: none"> a) d'un traitement de données personnelles et b) de la réception et du traitement d'une demande d'accès à ses propres données personnelles et des prétentions y relatives 4) Etablissement d'une marche à suivre pour les cas visés par l'art. 41 LIPAD 5) Etablissement d'une marche à suivre en lien avec l'installation de systèmes de vidéosurveillance (art. 42 LIPAD et art. 16 RIPAD)⁵. Dans ce cadre, mise en place de mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de : limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au Préposé cantonal ; garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées | <p>a) Pour les traitements de données personnelles :</p> <p>Prévoir la prise en compte des principes de la protection des données personnelles dès la conception d'un traitement</p> <p>Rappeler l'obligation de déclaration au catalogue des fichiers lors de la création d'un fichier</p> <p>S'assurer de l'existence d'une base légale formelle en cas de traitement de données personnelles sensibles (art. 35 al. 2 LIPAD)</p> <p>Rappeler les exigences de la LIPAD et du RIPAD en matière de sous-traitance de données personnelles (art. 37 LIPAD et 13A RIPAD)</p> <p>Etablir les délais de conservation / destruction des données personnelles (art. 40 LIPAD et art. 15 RIPAD)</p> <p>b) Pour répondre à une demande d'accès ou à des prétentions en lien avec la protection des données personnelles :</p> <p>Lors de la réception d'une demande d'accès, qui la traite ?</p> <p>Dans quels cas le responsable LIPAD doit-il être sollicité ? Dans quel cas le service qui a fait l'objet de la demande peut-il y répondre sans recourir au responsable LIPAD ?</p> |

⁴Voir fiche informative « Le catalogue des fichiers » :

<https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/catalogue-fichiers.pdf>

⁵ Voir fiche informative « Caméras de vidéosurveillance - Aspects juridiques et pratiques » :

<https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/Cameras-videosurveillance.pdf>, ainsi que la page du site du PPDT consacrée à ce sujet : <https://www.ge.ch/ppdt/espace-metier/documentation/videosurveillance.asp>

Aide-mémoire pour les responsables LIPAD : Rôle et éventuelles directives d'application LIPAD

| | Rôle des responsables LIPAD | Directives internes, points à traiter |
|-------------------------------|--|--|
| Protection des données | <p>Examen des demandes de communication de données personnelles au regard de l'art. 39 LIPAD⁶ et 14 RIPAD – établissement d'un aide-mémoire des communications de données personnelles prévues par la législation genevoise et des législations faisant obstacle à toute communication (art. 14 al. 3 RIPAD)</p> <p>Traitement des demandes d'accès à ses propres données personnelles et des prétentions qui en découlent (art. 44–49 LIPAD et art. 23 al. 2 RIPAD)</p> <p>Défense de la position de l'institution devant les autorités judiciaires</p> <p>Examen de l'éventuelle application extraterritoriale du RGPD à l'institution publique⁷ – si tel est le cas, établissement des tâches à assumer par le délégué à la protection des données (DPO) et les obligations qui découlent de l'application du RGPD⁸</p> | <p>Rappel, en cas de refus d'accès / de donner une suite positive à la demande, de transmettre au Préposé cantonal pour recommandation</p> |

Mise à jour: 27.11.2020

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) est une autorité indépendante qui renseigne, conseille et surveille l'application de la LIPAD par les autorités et institutions publiques genevoises. N'hésitez pas à appeler en cas de questions au n° de téléphone 022 546 52 40 ou à adresser un courriel à ppdt@etat.ge.ch

⁶ Voir fiche informative « La communication de données personnelles par des institutions publiques soumises à la LIPAD » : <https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/Communication-donnees.pdf>

⁷ Voir le guide pratique à l'attention des institutions publiques genevoises : <https://www.ge.ch/ppdt/doc/actualites/Guide-pratique-RGPD.pdf> ainsi que la fiche informative qui en reprend les points essentiels : <https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/institutions-publiques-RGPD.pdf>

⁸ Pour plus d'informations sur le rôle du DPO et ses missions, se référer au site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/le-delegue-la-protection-des-donnees-dpo>